

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU DOUBS. (Besançon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POURTIER DE CHAUSSEN.

Loi du sacrilège. — Méprise du jury.

François Bourquin, tisserand à Mossans, s'introduisait seul assez adroitement dans les églises, en enlevait les vases sacrés, et les allait vendre, après les avoir déformés, à des bijoutiers ou à des brocanteurs. Il commit son premier vol dans l'église même de sa paroisse, en plein midi, et avec une audace étonnante. Il pénétra dans la sacristie, ouvrit un petit tiroir, où il savait qu'était la clé du buffet, renfermant les vases sacrés, vint ensuite ouvrir ce buffet, prit le calice et la patène, referma la porte, ayant la précaution d'en mettre la clé dans sa poche au lieu de la replacer dans le tiroir, et sortit tranquillement de l'église; puis il se dirigea sur Belfort pour tirer parti des objets de son larcin; il divisa le calice, offrit le pied tout mutilé à un sieur Boissel, horloger, qui lui en donna 20 fr., et la coupe à un brocanteur nommé Barrozi, qui lui en donna 18 fr. L'accusé s'était présenté chez ces deux individus, sous le faux nom de Perrot, et avait effrontément accompagné le premier chez le commissaire de police, pour lui ôter lui-même, disait-il, les soupçons qu'il manifestait sur l'origine de ce fragment d'argenterie.

Ce premier essai enhardit Bourquin, qui commit, dans la commune d'Hyèvre, un nouveau vol d'un ciboire renfermé dans le tabernacle, et son adresse fut telle cette fois que l'on n'a jamais pu savoir ni quel jour, ni à quelle heure, ni comment il s'est emparé de cet objet qu'il était venu vendre, également mutilé et divisé en deux parties, à un sieur Becquet, bijoutier à Besançon, auquel il présenta la partie inférieure, en lui disant que c'était un pied de chandelier, et à un sieur Perron, horloger, auquel il vendit la partie supérieure, moyennant 30 fr. 50 c., après s'être encore présenté avec beaucoup d'assurance chez le commissaire de police.

Enfin le troisième vol d'un ciboire fut commis dans la commune de Cuse avec la même audace et la même adresse. On ignore le moment du larcin, et l'on s'aperçut seulement qu'une légère effraction avait été faite à la serrure du tabernacle; mais cette fois le sieur Bourquin fut arrêté, les pièces de conviction à la main, par les soins du bijoutier Becquet, tandis qu'il présentait à un brocanteur, nommé Lévy, la partie supérieure de ce nouveau ciboire qu'il disait être un sucrier.

Traduit aux assises, Bourquin a nié tous ces vols; mais les preuves étaient accablantes, et le jury ayant répondu affirmativement sur la question de vol de vases sacrés renfermés dans un tabernacle, et négativement sur la question d'effraction du tabernacle, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, en vertu de l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825.

Il ne sera pas inutile d'expliquer ce résultat. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'on a fait l'application de la loi du sacrilège dans toute sa rigueur, pour de simples vols de vases sacrés renfermés dans le tabernacle. Mais, hâtons-nous de le dire, le jury avait cru qu'en écartant la circonstance d'effraction du tabernacle, qui avait été retenue sans objet par l'acte d'accusation, la peine ne serait que les travaux forcés à temps; et c'est par suite de cette méprise qu'il n'a pas usé de son omnipotence pour diviser la question qui lui était posée.

D'après l'art. 8 de la loi du 20 avril 1825, le vol de vases sacrés renfermés dans le tabernacle est puni des travaux forcés à perpétuité, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas effraction du tabernacle pour consommer le crime, et dès lors, la question d'effraction, posée au jury après la question principale, était surabondante et ne pouvait influer en rien sur le sort de l'accusé. Si elle n'eût pas été inutilement jointe à cette première question, le jury aurait pu déclarer constant le vol de vases sacrés, en déclarant en même temps qu'il n'était pas constant que les vases étaient renfermés dans le tabernacle lors du vol: dès lors l'art. 20 de la loi du sacrilège eût seul été applicable, et il ne prononce que la peine des travaux forcés à temps.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ACHARD-JAMES. — Audience du 21 mars.

Accusation de tentative d'assassinat par un oncle sur son neveu. — Arrestation d'un témoin à l'audience.

La gravité de cette accusation, le nombre des témoins qu'elle appelait devant la Cour, la juste réputation des avocats qui devaient la combattre, celle de l'honorable magistrat à qui M. le procureur-général avait délégué le soin de la soutenir, toutes ces circonstances avaient entraîné au Palais-de-Justice une affluence considérable.

A neuf heures du matin, l'accusé est introduit. Il s'appelle Jean Girin; c'est un homme de cinquante-deux ans, qui est tout à la fois cultivateur et propriétaire à Grandris, canton de Saint-Nizier d'Azergues, arrondissement de Villefranche. Il se présente avec assurance; ses yeux ternes et profondément enfoncés dans l'orbite se promènent lentement sur les magistrats et sur les jurés. Le nom des jurés qui doivent prononcer sur son sort échappe de l'urne, qui s'agit dans les mains de M. le président. Il n'en réclame aucun.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Nous n'en retracerons que les faits principaux; ils se reproduiront avec détail dans les débats, dont notre analyse va réfléchir une image fidèle.

Le domicile de Jean Girin est à Grandris, au hameau Goujon; il est propriétaire de différens fonds de terre qui sont dans les dépendances de ce hameau.

André Chanfrey père est fermier à Grandris. Son domicile est au hameau de Goudras, à une assez grande distance de celui de Goujon; mais au nombre des fonds compris dans sa ferme, se trouvent plusieurs terres situées au hameau de Goujon, dans le voisinage de Girin.

Le jeudi, 31 juillet dernier, André Chanfrey et son fils conduisaient à l'approche de la nuit un char attelé de deux bœufs sur une des terres de leur ferme, voisine des fonds de Girin. Ils le chargèrent des gerbes de blé de leur récolte. Ce travail avait demandé du temps; il était nuit close, et la lune commençait à éclairer la cime des montagnes, lorsqu'ils se mirent en route pour revenir chez eux. Chanfrey fils conduisait la charrette; son père le suivait à quelque distance.

Le chemin public sur lequel elle devait naturellement passer était très mauvais et presque impraticable. Le fils Chanfrey pensa qu'il pouvait sans danger traverser une terre appartenant à Girin, son oncle, et dépouillée de toute récolte. Il y fait passer sa charrette, et se trouve sur cette terre en face d'une haie, lorsque tout-à-coup une détonation d'arme à feu se fait entendre: il se sent en même temps frappé, il pousse un cri. Soudain un second coup de feu l'atteint et le frappe à la jambe, et ce coup de feu l'a perforé. Il tombe. Son père accourt en toute hâte, le charge sur ses épaules, parvient à le placer sur la charrette, et le ramène chez lui baigné dans son sang.

Le docteur Fléchet, commis par la justice, s'est empressé de visiter Chanfrey fils. Il a trouvé le malade dans un état de stupeur, la face pâle, l'œil cerné, le pouls petit et fébrile, la peau sèche. Le malade est blessé au doigt annulaire de la main droite, il a sept blessures à la cuisse droite, douze blessures à la cuisse gauche, et trois plaies à la jambe du même côté. Le médecin estime que les vingt-trois blessures dont il s'agit ont été produites par des coups de feu. A ses yeux, l'état du malade est alarmant, la fracture du tibia peut nécessiter l'amputation; la maladie sera longue; la fièvre peut emporter le malade. Les plombs extraits des blessures sont de la grosseur de ceux que l'on emploie pour la chasse aux loups. Au dire d'un autre médecin qui a aussi visité le blessé, Chanfrey fils serait resté mort sur la place, sans le tablier de peau qu'il portait devant lui, et qui a un peu amorti les coups.

Quel est l'auteur de cet attentat, commis la nuit, en embuscade, sur un jeune homme de 17 ans, tout à fait inoffensif? Ce ne peut être que Jean Girin. Son caractère violent, les menaces que son fils et lui ont faites plusieurs fois au jeune Chanfrey, la clameur publique qui l'a poursuivi, sa fuite, la déclaration d'un nommé Laurent Girin, qui, en présence de plusieurs personnes, a annoncé qu'il l'avait vu, armé d'un fusil et à l'affût derrière la haie, les contradictions et les dénégations de l'accusé, dans ses interrogatoires des 24 août et 19 septembre, sur les faits les plus indifférens; toutes ces circonstances, dit l'acte d'accusation, l'accablent et démontrent sa culpabilité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que Jean Girin écoute sans manifester la plus légère émotion, l'accusé prête interrogatoire.

M. le président, après les questions d'usage: Girin, vous êtes le beau-frère de Chanfrey; votre fils a eu des querelles avec le sien. Vous paraissez très jaloux de vos droits de propriété, et, pour les conserver, vous avez sans cesse la menace à la bouche. Dans la journée du 26 juillet dernier, Chanfrey fils voulut faire retirer vos bestiaux qui mangeaient ses légumes; votre fils lui dit: « Mon père et moi, nous te piquerons bien; tu sentiras les pesettes de nos fusils. » Et avant, lorsque votre fils reçut un coup de

Pierre du fils Chanfrey, vous lui dites: *Laisse faire, je te piquerai bien.* Ces propos ont été tenus avant et le 26 juillet. Le 31, Chanfrey fils a été blessé de deux coups de feu; sans les soins empressés des médecins, il aurait succombé.

Girin: J'ai pu dire à Chanfrey: *Je te piquerai*, parce que j'entendais le faire aller devant la justice. Il est très possible que je lui aie dit ça; mais je ne voulais le piquer que par les voies de justice.

M. le président: Vous aviez un fusil chez vous; on vous a vu souvent un fusil à la main, vous et votre fils.

Girin: Il est très possible; des témoins peuvent bien le dire. Je n'ai jamais tiré un coup de fusil; je ne saurais pas tant seulement le charger. Il est très possible que mon fils ait eu un fusil; mais c'était celui de ses camarades. *Est-ce que j'ai de quoi élever ma famille dans les fusils?* Il est bien vrai que j'ai eu, mais il y a du temps, un fusil que j'avais eu en troc de deux montres, mais je l'ai revendu depuis à je ne sais qui.

M. le président: Vous savez que Chanfrey fils, votre neveu, a reçu deux coups de fusil qui lui ont fait vingt-trois blessures; sa jambe a été traversée de part en part; sa vie a été en danger.

Girin: C'est très possible; je n'en disconviens pas; je n'ai appris ça que trois ou quatre jours après. Que voulez-vous? Un homme comme moi, de cinquante-deux ans! j'étais à mon ouvrage; quand je l'eus fini, j'ai soupé, j'ai prié Dieu, et je me suis couché.

M. le président: Prenez bien garde; Laurent Girin a dit à plusieurs personnes que vous entendrez, qu'il vous avait vu, le 31 juillet, en embuscade, un fusil double à la main, caché derrière la haie où les deux coups de fusil ont été tirés; il a ajouté qu'il en avait entendu la détonation, quelques instans après s'en être éloigné.

Girin: C'est très possible. Que voulez-vous? Laurent Girin, quoiqu'il porte mon nom, n'est pas mon parent; c'est un barbouillon. On m'a dit qu'il avait offert 3000 fr. pour arranger l'affaire. J'ai toujours déclaré que je ne baillerais pas un liard partagé en quatre, pour ça. C'est tout comme on a dit que j'avais découché, que je logeais chez l'un et chez l'autre. C'est possible; il faut bien que j'aie et que je vienne pour conserver mes fonds. Les récoltes étaient bien levées, les meules étaient faites; mais il ne faut qu'un orage pour les jeter à bas; je devais bien les soigner.

Le premier témoin introduit est Claude Chanfrey fils. Il marche appuyé sur un bâton.

M. le président, avec bonté: Huissier, donnez un siège au témoin. Chanfrey, soyez sans crainte, et déposez vérité sur tous les faits à votre connaissance.

Chanfrey fils: J'ai eu des disputes avec le fils Girin, mon cousin. Un mois avant mon accident, je lui jetai, dans notre dispute, une pierre qui l'atteignit dans les reins. Autour du mois de juillet, je crois que c'est le 26, je criai à la fille Girin de virer ses bestiaux qui étaient dans nos légumes; le père survint aussitôt, et me dit: « Nous compterons; tôt ou tard, je te piquerai. Sa fille me disait qu'elle nous allumerait, et que je serai piqué. Le 31 juillet, je passais avec mon père et ma charrette, chargée de gerbes, quand je reçus les deux coups de feu qui m'ont blessé et cassé la jambe. Plus de deux cents personnes du village sont venues me visiter, à ce qu'on m'assure, et aucun des Girin n'y est venu.

M. le président: Eh bien! Girin, que répondez-vous?

Girin: Que voulez-vous que je dise à tout ça? C'est très possible, mais ça ne me regarde pas.

Chanfrey père déclare que l'accusé lui a fait offrir 15 à 1800 fr. pour s'arranger.

François Deseye, menuisier: J'ai deux copies; il faut ici faire attention. Je vais vous dire pour l'une, et puis après je vous dirai pour l'autre.

M. l'avocat-général: Vous remarquerez que le témoin a été cité à notre requête et à celle de l'accusé; témoin à décharge, il croit devoir déposer en faveur de l'accusé: cela n'est pas nouveau devant la Cour d'assises.

Le témoin: Pour le fusil, je ne sais rien du tout. Nous sommes avec Girin à une lieue l'un de l'autre.

M. le président: Maintenant, de quel côté parlez-vous? Jean Girin n'a-t-il pas couché chez vous?

Deseye: Ma foi, je le crois; mais nous n'avons pas parlé de tout ça. Ce n'est pas l'embaras, il n'était pas solide; il me disait qu'il était obligé de coucher tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre.

Girin: Oui, après que je me suis sauvé des prisons de Villefranche.

Deseye: Ah! oui, je me suis manqué.

Les témoins qui se succèdent déposent sur les querelles

